

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE**

CD 2016-15

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne c/

M. O

Mme BALZAMO
Présidente

M. CHAUBET
Rapporteur

Audience du 21 mars 2017

Rendue publique par affichage le 28 mars 2017

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

La Présidente

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 20 octobre 2016 présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne, qui demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. O, masseur-kinésithérapeute exerçant ... ;

Il soutient que celui-ci a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-84 et R. 4321-85 du code de la santé publique ; que Mme D a informé le Conseil départemental que M. O a pris en charge sa fille, M, après une luxation de l'épaule en juin 2016, et qu'il n'a effectué que des ultra-sons au lieu de la rééducation prescrite, qu'aucune évolution favorable n'est intervenue à la 7^{ème} séance, que M a eu un malaise après avoir fait l'objet d'une piqure à l'épaule sans savoir quel produit lui avait été injecté ; que M. O a insisté auprès de M l'informant d'une prochaine consultation chez le médecin en la pressant de revenir avec la nouvelle prescription ; qu'elle a immédiatement cherché un autre masseur-kinésithérapeute qui lui a conseillé de saisir le Conseil de l'Ordre de ces faits ; qu'elle a eu des difficultés à obtenir une quittance de règlement des sommes versées dont elle avait besoin pour la prise en charge administrative des soins au titre d'un accident du travail ; que lorsqu'elle l'a questionné, M. O a nié avoir pratiqué une injection, l'attribuant à l'infirmière du cabinet que M n'a jamais consultée ; que les deux praticiens ont discuté en langue roumaine sans qu'elle puisse comprendre ce qu'ils disaient lorsqu'elle a signalé qu'un kinésithérapeute ne pouvait pratiquer une telle injection et qu'elle a demandé quel produit avait été injecté sans obtenir de réponse ; que M. O a reconnu les faits reprochés à l'exception de l'injection et a déclaré n'avoir pratiqué qu'un strapping sur M ; qu'il a méconnu l'article R. 4321-53 du code de la santé publique en manquant de respect à la mère de la patiente devant laquelle il a échangé avec son confrère dans une langue qu'elle ne comprenait pas ; qu'il a méconnu l'article R. 4321-54 du code de la santé publique

en lui dissimulant une partie des faits ; qu'il a méconnu l'article R. 4321-55 du code de la santé publique en discutant avec la mère de la patiente en présence de son confrère et d'autres patients du cabinet ; que l'article R. 4321-59 du code de la santé publique a été méconnu du fait de l'injection pratiquée ainsi que l'article R. 4321-80 dès lors que la prise en charge d'une luxation de l'épaule par les seuls ultra-sons ne répond pas aux exigences légales ; qu'en n'informant pas précisément Mme D et sa fille des soins réalisés et de l'injection incriminée, M. O a méconnu l'article R. 4321-83 du code de la santé publique ainsi que l'article R. 4321-84 du même code en l'absence de consentement de leur part ; qu'en procédant à l'injection d'un produit non identifié, sans qualification pour ce faire, il a méconnu l'article R. 4321-88 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2016, présenté pour M. O, par Me MIRANDA, avocat ;

M. O conclut au rejet de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne ;

Il fait valoir que les griefs reprochés ne sont pas fondés ; que s'agissant de l'entretien avec Mme D, il n'a pas manqué de respect à cette dernière et n'a pas échangé avec son collègue dans une langue que celle-ci ne comprenait pas dès lors que la responsable du cabinet leur a interdit d'utiliser leur langue maternelle en présence des patients, ce que confirme son collègue, M. T ; que le secret professionnel n'a pas été méconnu de son fait lors de cet entretien mais du fait de Mme D qui n'a pas tenu compte de la présence d'autres patients ainsi qu'il ressort de l'attestation d'une patiente alors présente au cabinet ; que le nom de la patiente n'a jamais été évoqué lors de l'entretien qui ne portait que sur un document à remplir ; que le cabinet est aménagé pour respecter la confidentialité et le secret professionnel ; qu'il n'a pas pratiqué d'injection sur M et qu'aucune preuve d'une telle injection n'est apportée hormis les accusations de Mme D ; qu'il a toujours contesté la réalisation d'un tel acte ; que l'infirmière qui exerce dans le même immeuble atteste n'avoir jamais fourni de matériel permettant de pratiquer une telle injection ; que Mme D qui soutient qu'une telle injection aurait eu lieu lors de la 7^{ème} séance a cependant laissé sa fille poursuivre les séances au sein du cabinet sans jamais faire état d'un tel acte ; que c'est seulement plusieurs semaines après, lors de l'entretien difficile sur la prise en charge, que cet acte a été évoqué ; que la responsable du cabinet et l'expert-comptable attestent de l'absence de tout matériel permettant une injection ; que s'agissant des soins prodigués, il produit la fiche de synthèse de la patiente montrant une amélioration de la mobilité et une diminution des douleurs en fin de traitement ; que s'il s'était borné à la réalisation d'ultra-sons, il n'aurait pas obtenu de tels résultats ; que l'information préalable a été communiquée à la patiente lors de la 1^{ère} séance et adaptée au cours des séances ; qu'il avait préconisé la réalisation de séances supplémentaires, ce qui a été confirmé par le médecin, qui ont été réalisées chez un autre kinésithérapeute à l'origine du signalement au Conseil départemental ; qu'il produit des attestations de patients souffrant de luxation de l'épaule certifiant la qualité et l'efficacité des soins qu'il leur a prodigués ; qu'ils démentent les reproches formulés par le Conseil de l'Ordre ;

Vu l'ordonnance en date du 9 février 2017 fixant la clôture de l'instruction au 21 février 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2017 :

- le rapport de M. CHAUBET, rapporteur ;
- les observations de M. MAZEAUD, Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne ;
- les observations de Me SIX pour M. O, ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. O exerce la profession de masseur-kinésithérapeute à ... ; que Mme D a adressé un courrier le 25 août 2016 au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne en se plaignant de la prise en charge de sa fille M, atteinte d'une luxation de l'épaule, par M. O au printemps 2016 ; qu'elle reprochait notamment à ce dernier de ne pas avoir respecté la prescription médicale de rééducation et de s'être limité à des ultra-sons, d'avoir procédé à une injection d'un produit indéterminé dans l'épaule de sa fille, de n'avoir constaté aucune amélioration après la 7^{ème} séance et d'avoir insisté pour que sa fille revienne avec une nouvelle prescription médicale ; qu'elle reproche également à ce praticien lorsqu'elle s'est rendue à son cabinet postérieurement aux séances de rééducation de sa fille, d'avoir été réticent à lui remettre une quittance du règlement des séances effectuées, d'avoir refusé de reconnaître qu'il avait procédé à une injection et d'avoir conversé dans sa langue avec son confrère roumain ce qui ne lui a pas permis de comprendre la conversation ; qu'après avoir convoqué M. O pour un entretien qui s'est déroulé le 28 septembre 2016, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne a décidé de déposer une plainte à son encontre ; que, par la présente plainte, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne demande à la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. O ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; que l'article R. 4321-54 du même code dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne soutient que M. O a méconnu ces dispositions lors de l'entretien qu'il a eu avec la mère de sa patiente postérieurement aux séances de soins, en discutant avec son confrère dans une langue qu'elle ne pouvait pas comprendre dans le but de lui dissimuler une partie des faits ;

Considérant toutefois, que s'il est constant que Mme D s'est rendue au cabinet où travaille M. O, en vue d'obtenir un justificatif du règlement des séances effectuées pour une prise en charge au titre d'un accident du travail, et que celui-ci a d'abord refusé de modifier la facture établie avant de lui délivrer un justificatif de paiement, les seules déclarations de Mme D ne suffisent pas à établir que M. O aurait, dans le but de lui dissimuler certains faits, discuté dans une langue étrangère avec son confrère, également de nationalité roumaine ; qu'il ressort au contraire de l'attestation de la patiente alors présente au cabinet, produite par M. O, que la conversation a eu lieu en français, langue que Mme B, titulaire du cabinet de kinésithérapie, demande à ses collaborateurs d'utiliser exclusivement ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique n'est pas fondé ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-*

kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. » ;

Considérant que si le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne soutient que M. O a méconnu ces dispositions, dès lors que la conversation avec Mme D a eu lieu en présence d'un autre masseur-kinésithérapeute du cabinet et de patients, il ressort des pièces du dossier et notamment de différentes attestations des patients présents lors de cet échange, que Mme D s'est présentée au cabinet sans prévenir alors que M. O et son confrère étaient occupés par d'autres patients, n'a pas voulu patienter en salle d'attente et a immédiatement sollicité un justificatif pour la prise en charge de l'accident de sa fille au titre des accidents du travail ; qu'il ressort de ces attestations que l'absence de confidentialité de cet entretien est imputable à la mère de la patiente qui n'a pas attendu que M. O ait terminé sa séance de soins et qui s'est délibérément exprimée en présence des patients sans que ceux-ci connaissent toutefois son identité ni celle de sa fille ; qu'il ressort également des pièces produites que l'intervention de M. T, confrère de M. O, n'a porté que sur la prise en charge administrative des soins de la fille de Mme D ; que, par suite, le manquement invoqué tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique n'est pas établi ;

Considérant en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : *« Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. »* ; que l'article R. 4321-88 du même code dispose que : *« Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. » ;*

Considérant que les pièces produites à l'appui de la plainte, qui ne relatent que les faits rapportés par Mme D et sa fille, ne permettent pas de les tenir pour établis, qu'en méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique, M. O aurait procédé à l'injection d'un produit non déterminé, dans l'épaule de M lors de la 7^{ème} séance de soins ; qu'aucun élément du dossier ne vient étayer une telle affirmation alors au demeurant que si Mme D précise dans son courrier au Conseil de l'Ordre de la Dordogne, que sa fille lui a immédiatement relaté ce fait, elle l'a cependant laissée poursuivre les séances de soins jusqu'à leur terme ; que M. O n'a jamais reconnu avoir procédé à une telle injection et produit des attestations de patients et des autres praticiens du cabinet certifiant l'absence de toute seringue et de tout médicament injectable au sein du cabinet ; qu'il produit également une attestation de l'expert-comptable du cabinet certifiant qu'aucun achat de seringue ni de matériel d'injection n'a été fait par le cabinet ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique doit être écarté ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. »* ; que l'article R. 4321-83 du même code dispose que : *« Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L.*

1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers. » ; qu'enfin, l'article R. 4321- 84 de ce code dispose que : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible. » ;

Considérant que si Mme D a déclaré au Conseil de l'Ordre que M. O n'avait pas respecté la prescription médicale et n'avait soigné sa fille qu'au moyen d'ultra-sons, un tel manquement n'est pas établi par les pièces produites ; que M. O a au contraire déclaré avoir tout d'abord procédé à des ultra-sons, puis avoir mis en place un strapping, qui n'a d'ailleurs pas été supporté par la jeune M et avoir également procédé à la mobilisation de l'épaule par différents mouvements « passivo-actif » puis « activo-passif » ; que par ailleurs, M. O a produit la fiche de synthèse relative à l'état de la patiente et à son évolution confirmant ses déclarations ; qu'il soutient également avoir apporté une information à cette patiente, comme aux autres patients qu'il suit, lors de la 1^{ère} séance puis au fur et à mesure des séances et lui avoir enfin conseillé de poursuivre la prise en charge à l'issue des séances prescrites ; qu'il résulte de ces éléments, que le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique, qui n'est pas établi par les pièces du dossier, doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. O, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2017, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente ;
- M. CHAUBET, rapporteur ;
- Mme DELPECH, MM. SEYRÈS et VERSEPUY, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 28 mars 2017.

La Présidente

Le Greffier

E. BALZAMO

C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.